

ANNEE JUDICIAIRE 2013

JUGEMENT N° 224/GER

DU 06/09/2013

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE YOKADOUMA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

YOKADOUMA
038250 12 C141
PAIX-TRAVAIL-PATRIE



MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

AFFAIRE

A l'audience publique du 06 SEPTEMBRE 2013

MINISTERE PUBLIC

ET

du Tribunal de PREMIERE Instance de Yokadouma

MINPOP

Statuant en matière CORRECTIONNELLE

Siégeant en salle ordinaire de ses audiences sis au Palais de
Justice, de ladite ville et présidée par M

TAPFOU APPOLINAIRE PRESIDENT :

MEMBRE :

MEMBRE :

CONTRE

NKOMBO MPEKA GERARD

En présence de M BANA ALBERT BERNARD

SUBSTITUT du Procureur de la République, occupant le

Siège du Ministère public ;

Assistés de Me _____ Greffier

et de _____ âgé de _____ ans,

Interprète pour les dialectes locaux, régulièrement

Assermenté ;

a été rendu le jugement contradictoire

ci-après :

ENTRE

Monsieur le Procureur de la République, exerçant
l'action publique ;

et MINPOP

Partie _____ Civile _____ D'UNE PART ;

EXPEDITION

NATURE DE L'INFRACTION

Bétentien illegal d'
arme, abattage d'animaux
protégés, classe sans
licence ni permis

DECISION DU TRIBUNAL

(VOIR DISPOSITIF)

1^{er} rôle

2

1) NKOMBO MPEKA GERARD

Fils de NKOMBO

Et de MASSIANG ROSE

Né le 25/11/1977 à NDJALABOKOB

Arrondissement de YOKADOUA

Département de BOUMBA ET NGOKO

Profession MENUISIER

Domicile MONBOUE(SALAPOUMBE)

Nationalité CAMEROUNAISE soumis aux obligations

Militaires /////// condamné _____

2) _____

Fils de _____

Et de _____

Né le _____ à _____

Arrondissement de _____

Département de _____

Profession _____

Domicile _____

Nationalité _____ soumis aux obligations

militaires _____ condamné _____

D'AUTRE PART

_____ L'affaire a été appelée à l'audience publique du _____

06 SEPTEMBRE 2013

α

LE TRIBUNAL

YOKADOUMA
038251 12 4E63
24/01/19 12:38



MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit du Procureur de la République près les Tribunaux de Yokadouma, du 22/04/2013, NKOMBO MPEKA GERARD a été traduit devant le Tribunal de première Instance de céans statuant en matière correctionnelle pour y être jugé sur les préventions d'avoir à LIBONGO, ressort judiciaire de Yokadouma, le 16/04/2013, en tout cas dans le temps légal des poursuites ;

- 1- Détenu des espèces protégées de la classe A, B et C ;
- 2- Sans autorisation requise, circulé dans une aire protégée ;
- 3- Dépouvu du permis de chasse ;

Faits prévus et réprimés par les articles 74 du code pénal et la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 ;

Attendu que le prévenu détenu, a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à son égard ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de procédure et des débats publics à l'audience que courant 16/04/2013, le prévenu sus nommé a été interpellé dans la zone de chasse de LIBONGO, au PARC NATIONAL de BOUMBA BECK, zone classée aire protégée, en possession des dépouilles animales des classes A, B et C notamment la viande de gorille, de chimpanzé et de biche ;

Qu'interpellé, elle n'a donné aucune explication légale sur sa présence dans cette zone et sur la détention des espèces querellées ;

Attendu qu'interrogé, il a plaidé coupable en expliquant que les espèces protégées étaient destinées à la consommation ;

Que ces aveux voulant dire que le prévenu reconnaît être l'auteur des faits querellés, il y a lieu de s'en servir pour le déclarer coupable et le condamner en conséquence conformément aux articles 74 du code pénal et la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 ;

Attendu que celui qui succombe, supporte les dépens et que le prévenu est détenu ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens, de décerner mandat d'incarcération et mandat d'incarcération contrainte par corps contre lui à l'audience ;

Attendu que le MINFOF s'est constitué partie civile et a sollicité la somme de 1.230.000 frs en réparation ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte et de condamner la prévenue au paiement

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du prévenu, en matière correctionnelle, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare le prévenu NKOMBO MPEKA GERARD coupable de l'infraction de circulation sans autorisation dans une forêt domaniale, de détention et

consommation des espèces protégées des classes A, B et C, de détention d'outil de chasse dans une aire protégée et de défaut de permis de collecte des articles 74 du code pénal et la loi N° 94/01 du 20/01/1994 ;

En répression, le condamne à 05 mois d'emprisonnement et 100.000 frs d'amende après admission des circonstances atténuantes pour les aveux spontanés ;

Le condamne en outre aux dépens liquidés à 24000frs ;

Décerne contre mandat d'incarcération et mandat d'incarcération contrainte par corps contre lui à l'audience ;

Donne acte au MINFOF de sa demande de réparation et condamne la prévenue à lui payer la somme de 1.230.000 frs ;

Avertit les parties de leur droit d'exercer les voies de recours ;

Ainsi fait et jugé les mêmes jour, mois et an que ci-dessus et signé du Président et du Greffier ;

Eta des frais :

ENR/ 20.000 F
TIM/ 3.000 F
EXP/ 1.000 F
TOT= 24.000 f



POUR EXPEDITION CERTIFIEE
CONFORME DELIVREE PAR NOUS
GREFFIER EN CHEF SOUSSEIGNE
YOKADOUA LE 24 JAN 2019
LE GREFFIER EN CHEF



Hechekei Viche
Greffier